

ARRETE

88

Objet : Dénivellement des trottoirs

Le Maire de Longchaumois,

Vu l'article L 2212-2 et 1° du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Considérant que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et de prémunir les habitants contre les dangers d'accidents;

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous;

ARRETE :

Article 1.

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent faire le nécessaire pour que le trottoir ne soit pas glissant.

Fait en Mairie
le 28 novembre 2003

